

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉOPHILE

PROJET DE RÈGLEMENT 300-2020

AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXATION ET
TARIFICATIONS 2021

ATTENDU que le conseil d'une municipalité se doit de réaliser par l'imposition de taxes les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la municipalité.

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la session du 3 novembre 2020.

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé à la session du 1er décembre 2020.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité pour l'année financière 2021.

Article 2 :

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1 : Taxe générale

Une taxe de 0.75 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité pour l'année 2021, laquelle est répartie comme suit :

- Taxes générales : 0,6510 \$/ 100,00 \$
- eau/ service de la dette : 0,0122 / 100,00 \$ en application des termes du règlement no 185-2003 et du règlement 267-2014.
- Services policiers : 0,087 \$/ 100,00 \$

SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES ORDURES

Article 1 : Cueillette

Un tarif de 53,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservi régulièrement par le service de cueillette des ordures ;

un tarif de 27,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour les mêmes services mais utilisés de manière saisonnière;

un tarif de 100,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour les mêmes services rendus à la pourvoirie, au chalet du lac des Cygnes et aux industries en opération ce jour sises sur le territoire de la municipalité.

Article 2 : Disposition

Un tarif de 125,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservi régulièrement par le service de disposition des ordures;

un tarif de 64,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour les mêmes services mais utilisés de manière saisonnière;

un tarif de 244,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour les mêmes services rendus à la pourvoirie, au chalet du lac des Cygnes, à la Boutique hors-taxes, au bureau des douanes et aux industries en opération ce jour sises sur le territoire de la municipalité.

Article 3 : Exploitation agricole enregistrée

Aux fins de l'application des règles encadrant les crédits à être versés par le Ministère de l'agriculture pour les exploitations agricoles enregistrées, le conseil établit qu'aucun tarif n'est exigé et ne sera prélevé en 2020 pour la cueillette et la disposition des ordures pour la partie agricole des E.A.E.

SECTION 4 TARIF POUR LE SERVICE D'EGOUT

Article 1:

Un tarif de 17,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservi par le réseau d'égouts.

SECTION 5 ASSAINISSEMENT des EAUX MUNICIPALES

EXPLOITATION

Article 1 :

Un tarif de 359,00 \$ pour le service de l'exploitation des eaux usées municipales est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservi par le réseau des infrastructures et d'assainissement des eaux municipales.

SECTION 6 EAU / EXPLOITATION

Article 1 :

Un tarif de 190,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservi par le service d'aqueduc municipal.

SECTION 7 EAU / SERVICE DES DETTES

Article 1 :

Un tarif de 201,00 \$ pour le service de la dette de la mise aux normes du système d'alimentation en eau potable et remplacement du réservoir est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservi par ce service afin de rembourser les montants établis pour les emprunts effectués par la municipalité dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

SECTION 8 TARIFS COMPENSATOIRES AUX USAGERS

Article 1 :

Le coût des travaux sur cours d'eau municipaux sera facturé auprès des parties intéressées notamment auprès de propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées selon le tarif de la quote-part établi par la MRC de Beauce-Sartigan suite à des travaux réalisés.

SECTION 9 VIDANGE FOSSE SEPTIQUE

Article 1 :

Lorsque requise, la vidange d'une fosse septique est facturée à chaque utilisateur suivant le coût du service rendu.

SECTION 10 EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

Article 1 :

Lorsque le compte total des taxes et compensations à payer pour une année est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en trois versements égaux.

SECTION 11 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Article 1 :

À compter de la date d'exigibilité de chacun des versements les taxes portent intérêt au taux de 10 % par année et une pénalité de 0,5 % par mois jusqu'à concurrence de 5 % l'an est ajoutée sur le montant exigible.

Tous autres comptes en souffrance à la municipalité porteront intérêts au taux de 15 %.

SECTION 12 FRAIS D'ADMINISTRATION

Article 1 :

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous est retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement est arrêté.

SECTION 13 COMPENSATION POUR SERVICE MUNICIPAUX DANS LE CAS D'UN IMMEUBLE VISÉ À L'UN DES PARAGRAPHES 4), 5), 10), 11), ET 19) DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Une compensation pour services municipaux sera imposée et perçue des propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Théophile et visés à l'un des paragraphes 4),5),10),11) et 19) de l'article 204 conformément à ce qu'établi à l'article 205.1 de loi sur la Fiscalité municipale comme suit :

- en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, par la moitié du taux que la municipalité fixe aux termes du présent règlement aux immeubles imposables étant plus élevé que 0,006.

SECTION 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 1 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 12 janvier 2021

Clément Létourneau, maire

Pierre-Luc Arseneau, directeur-général et secrétaire-trésorier